



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France  
Unité Départementale de Seine-et-Marne

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019/DRIEE/UD77/057

### de mise en demeure de régulariser la situation administrative de la société SCL située 4 Rue Denis Papin à MITRY-MORY (77 290)

La Préfète de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement » ;

VU le décret ministériel du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, Préfète de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/207 en date du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-DRIEE-IdF-004 du 26 février 2019 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n° 12-312 du 05 avril 1988 autorisant la société Rovergarden France à exploiter un entrepôt couvert de stockage de matières combustibles ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées n° E/19-1176 du 11 juin 2019, établi suite à la visite d'inspection du 16 avril 2019 ;

VU les éléments de réponse de la société SCL reçu par courrier le 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'entrepôt exploité par la société SCL est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510 ;

**CONSIDÉRANT** que le jour de la visite du 16 avril 2019, les inspecteurs des installations classées ont constaté que la société SCL exploitait un entrepôt d'un volume supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> ;

CONSIDÉRANT que la société SCL ne bénéficie pas d'arrêté d'enregistrement pour ses activités relevant de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société SCL (n°SIRET : 41488419700040) exploitant une installation de stockage de matières combustibles situé 4 rue Denis Papin à MITRY-MORY (77 290) est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations, **sous un mois**, en :

- en évacuant le stockage situé dans la zone d'activité de manière à revenir sous le seuil déclaré de 49 610 m<sup>3</sup> et en mettant en place des dispositions afin de s'assurer de l'absence de nouveau stockage dans cette zone d'activité

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

### ARTICLE 3

Les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté est transmise au maire de la commune de MITRY-MORY.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui fondant la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cet arrêté est soumis est affiché en la mairie susvisée pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un procès-verbal du maire.

Une copie de cet arrêté est affichée à l'entrée de l'installation et est mise à disposition du public en mairie de MITRY-MORY pendant deux mois à compter de la publication de cet arrêté de mise en demeure.

## ARTICLE 5

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle - 77 000 MELUN) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

## ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de MEAUX,
- Le Maire de MITRY-MORY,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société SCL, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 8 juillet 2019,

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Départementale  
Seine-et-Marne,

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation  
La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur empêché,  
Le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne

  
Guillaume BAILLY

**DESTINATAIRES :**

- La société SCL,
- Le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- Le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Sous-Préfet de MEAUX,
- Le Maire de MITRY-MORY,
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.